



JEAN-LOUIS GUILLOT
 Directeur
 des affaires juridiques
 Groupe BNP Paribas

Saisie-attribution. Déclaration du tiers saisi.
 Déclaration incomplète.
 Sanction. Condamnation aux causes
 de la saisie (non). Dommages-intérêts (oui)

Cassation 2^e chambre civile du 5 juillet 2000 (3 espèces).

«Seul un défaut de renseignement autorise le juge à appliquer la sanction prévue par l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 : une déclaration inexacte ou mensongère ne peut donner lieu qu'à la condamnation à dommages-intérêts prévue par l'alinéa 2 du même article».

LA COUR DE CASSATION VIENT DE RENDRE trois décisions très importantes sur le contentieux qui s'était largement développé à propos des sanctions applicables aux tiers saisis qui font des déclarations inexactes ou mensongères à l'huissier saisissant.

Plusieurs décisions avaient en effet condamné le tiers saisi qui avait fait une déclaration inexacte et l'avait quelque temps après rectifiée aux causes de la saisie. La sanction était extrêmement lourde et disproportionnée avec la faute commise et alors même parfois que le créancier saisissant n'avait subi aucun préjudice du fait de cette déclaration erronée faite à l'huissier. Il était donc fort important que la Cour de cassation se prononce sur l'application des dispositions de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992.

Quelles étaient les données du problème soumis à la cour suprême ?

L'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 dispose que *«le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures».*

Par ailleurs, l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 prévoit que *«le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudi-*

ce de son recours contre le débiteur». Le second alinéa du même article précise qu'*«il peut ainsi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère».*

Quelle application faut-il faire des dispositions des deux alinéas de cet article 60 ?

■ Une conséquence évidente apparaît à la lecture du premier alinéa. Le tiers saisi qui s'absent, sans motif légitime, de fournir les renseignements imposés par l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 est sanctionné au paiement des sommes dues au créancier saisissant.

La sanction prévue par le premier alinéa de l'article 60 est automatique et frappe donc, à la demande du créancier, le tiers saisi qui volontairement ou délibérément a refusé de répondre à l'huissier saisissant.

Le tiers saisi ne peut échapper à la sanction encourue que s'il est en mesure d'invoquer un motif légitime justifiant le fait qu'il a été dans l'impossibilité de répondre à l'huissier saisissant.

■ L'application des dispositions du second alinéa de l'article 60 pouvait apparaître plus délicate.

■ Deux interprétations pouvaient être faites. La première consistait à soutenir, comme certains juges du fond l'avaient fait, que le second alinéa de l'article 60 autorisait le juge de l'exécution à prononcer cumulativement la sanc-

tion édictée par le premier alinéa dudit article et celle fixée par le second alinéa, dès lors que certaines circonstances étaient réunies.

En d'autres termes, en cas de réponse inexacte ou mensongère ainsi qu'en cas de négligence fautive, le tiers saisi devait-il être condamné, d'une part, à payer les sommes dues au créancier saisissant et d'autre part, il pouvait «aussi être condamné» au paiement de dommages et intérêts.

La seconde lecture amenait à considérer que si le tiers saisi qui ne répondait pas à l'huissier devait être condamné aux causes de la saisie, celui qui répondait de façon inexacte ou mensongère devait «aussi être condamné» mais dans ce cas, au seul paiement de dommages-intérêts.

C'est cette dernière interprétation que la 2^e chambre civile a faite sienne dans ces trois décisions rendues le 5 juillet dernier.

La Cour de cassation a jugé d'une façon très claire que si le créancier saisissant invoquait au soutien de sa demande de condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie sur le fondement de l'alinéa premier de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992, «*le caractère inexact ou incomplet de la déclaration faite par celui-ci*» l'arrêt d'appel avait justement considéré que «*seul un défaut de renseignement autorise le juge à appliquer la sanction prévue par ce texte et qu'une déclaration inexacte ou mensongère ne peut donner lieu qu'à la condamnation à dommages-intérêts prévue par l'alinéa 2 du même article*».

Les trois décisions sont très claires et lèvent donc définitivement le doute sur la portée de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992. Ces décisions apparaissent parfaitement justifiées et répondent à un souci d'équité sur le plan économique.

1. Une décision fondée sur le plan juridique

En effet, toute autre interprétation des dispositions de l'article 60 aurait conduit à ce que le tiers saisi qui, répondant à l'huissier saisissant, commettrait une erreur dans sa déclaration, puisse être plus lourdement sanctionné que le tiers saisi qui, volontairement, s'abstiendrait de répondre à l'officier ministériel. Le fait que cet article ait été scindé en deux alinéas a une raison.

Le premier alinéa qui vise l'absence de fourniture des renseignements requis n'implique pas l'établissement d'un agissement spécial du tiers saisi autre qu'une absence de motif et gé-

nère une automaticité de condamnation consistant dans le recouvrement de créance. Le second alinéa qui vise un certain nombre d'agissements nettement énumérés prévoit, quant à lui, une sanction facultative à l'appréciation du juge en fonction de la faute commise et du préjudice subi.

2. Une décision équitable économiquement

Cet arrêt apporte une solution équitable à ce litige. En cas de déclaration inexacte ou mensongère, il appartiendra au juge de rechercher la faute commise par le tiers saisi et le préjudice subi par le créancier saisissant pour sanctionner, le cas échéant, au paiement de dommages et intérêts.

Toute autre solution aurait abouti à ce que le tiers saisi soit systématiquement condamné, même en cas d'erreur sans conséquence pour le créancier saisissant, à indemniser ce dernier en totalité.

La solution dégagée par la Cour de cassation recouvre des situations très différentes. Elle vise aussi bien le cas où le tiers saisi procède volontairement à des déclarations inexactes (mensongères) que celui où il commet une erreur dans la communication des informations à l'huissier saisissant.

Le deuxième alinéa de l'article 60 vise donc des situations très diverses et laisse au juge la faculté de prononcer ou non la sanction du paiement de dommages-intérêts et d'en moduler le montant en fonction du degré de gravité de la faute reprochée au tiers saisi et du préjudice subi par le créancier saisissant. ■